

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
29/01/99

Origine :
AC

Mmes et MM. les Directeurs
Mmes et MM. les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour attribution)

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

(Pour information)

Réf. :

AC n° 4/99

Plan de classement :

25	2520				
----	------	--	--	--	--

Objet :

INSAISSABILITE, INCESSIBILITE DES PRESTATIONS EN NATURE DE L'ASSURANCE MALADIE.
CIRCULAIRE MINISTERIELLE DSS/SDFGSS/5C/98/680 DU 18/11/98 RELATIVE A L'APPLICATION
DE L'ARTICLE 130 DE LA LOI D'ORIENTATION N° 98.657 DU 29.07.98 RELATIVE A LA LUTTE
CONTRE LES EXCLUSIONS.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Com.circ	DGR	95/98	AC	32/98
----------	-----	-------	----	-------

Date d'effet :

IMMEDIATE

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

AC : Fabienne NICAISE

Téléphone :

01.42.79.42.27

@

Agence Comptable

29/01/99

Origine :
AC

Mmes et MM les Directeurs
Mmes et MM. Les Agents Comptables

. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(Pour attribution)

. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

(Pour information)

N/Réf. : AC n° 4/99

Objet : Insaisissabilité et inaccessibilité des prestations en nature de l'assurance maladie.
Circulaire ministérielle N° DSS/SDFGSS/5C/98/680 du 18/11/98 relative à l'application de l'article 130 de la loi d'orientation n° 98.657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-jointe la circulaire ministérielle ayant trait aux modalités d'application de la *loi n° 98.657 du 29.07.98* relative à la lutte contre les exclusions. Les principes décrits dans la *circulaire CNAMTS n° DGR 95/98 - AC 32/98 du 26/10/98* sont confirmés par cette circulaire.

Celle-ci rappelle la volonté du Législateur de préserver à tous l'accès au système de soins et insiste sur le rôle des organismes de sécurité sociale en matière d'information des assurés sociaux afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits auprès des établissements financiers où ils sont titulaires de comptes.

I - RAPPEL DU PRINCIPE FONDAMENTAL DU DROIT A L'ACCES AUX SOINS AUQUEL CHACUN PEUT PRETENDRE.

Jusqu'en juillet 1998, les prestations en nature étaient saisissables. Les assurés sociaux qui bénéficiaient des mesures du tiers payant n'avaient pas à se soucier d'une quelconque saisie sur leurs prestations car, ne faisant pas l'avance de frais, ils ne percevaient pas de remboursement de l'Assurance Maladie.

En revanche, les assurés qui n'utilisaient pas le système du tiers payant, devaient procéder au règlement de leurs frais et demander par la suite le remboursement de ceux-ci. Si la Caisse d'affiliation avait connaissance d'une opposition à règlement, elle était dans l'obligation de procéder à une retenue, en tout ou partie selon le montant à saisir, quelle que soit la situation de l'assuré, sur les sommes à rembourser afin de payer le tiers saisissant.

La loi de lutte contre les exclusions, en édictant l'article L. 322.7 au code de la sécurité sociale, qui rend incessibles et insaisissables les prestations en nature, a mis fin à la discrimination entre ces deux catégories d'assurés.

Dorénavant l'assuré qui a fait l'avance des frais de soins est en droit de recevoir la totalité de son remboursement.

II-A) RAPPEL DE L'INCIDENCE, EN MATIERE DE LIQUIDATION, DU PRINCIPE DE L'INSAISSABILITE DES PRESTATIONS EN NATURE DELIVREES PAR LES ORGANISMES DE L'ASSURANCE MALADIE.

Le corollaire pour les organismes de sécurité sociale est qu'en matière d'indu, il ne peut plus être opéré de compensation sur les prestations en nature. Ainsi, il ne peut plus y avoir de recouvrement amiable entre organismes sur prestations indues.

Il faut par ailleurs rappeler que la récupération d'indu "prestations en nature" par compensation sur un paiement "prestations en espèces" ne peut être effectuée car dépassant le cadre de la compensation légale prévue à l'article 1293 du code civil.

La compensation conventionnelle ne peut par ailleurs être mise en oeuvre sur les prestations en nature, les dispositions de non-compensation étant d'ordre public.

II -B) APPLICATION " DETTES " INTEGREE DANS LES LOGICIELS DE PRODUCTION.

Le logiciel " DETTES " est en cours d'aménagement.

Toutefois, seules les nouvelles dettes, créées après cette modification, disposeront de l'information " PN " ou " PE ", ce qui permettra de ne plus récupérer de façon automatique sur une dette issue de prestations en nature.

L'antériorité ne peut être gérée par le logiciel, la base " dette " ne disposant pas de l'information " PN " ou " PE " lors de sa création. Les Organismes doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour procéder au remboursement des sommes récupérées aux assurés qui se manifesteront.

III - LA PROTECTION DES PRESTATIONS INSAISSABLES DEPOSEES SUR UN COMPTE.

La saisie demandée par un tiers sur un compte bancaire ou postal ne peut plus avoir pour effet de ne pas mettre à disposition du titulaire les sommes versées par un organismes d'assurance maladie au titre des prestations en nature.

Cette mesure ne s'applique pas bien entendu en cas de tiers payant. Le compte bancaire ou postal du professionnel de santé peut être saisi s'agissant du remboursement d'une facture de nature civile.

Conformément à l'article 15 de la Loi n° 91.650 du 09.07.91 portant réforme des procédures civiles d'exécution et aux dispositions de l'article 44 du décret d'application n° 92.755 du 31.07.92, il est prévu que " lorsqu'un compte est crédité du montant d'une créance insaisissable en tout ou partie, l'insaisissabilité se reporte à due concurrence sur le solde du compte. "

Le titulaire du compte peut donc, sur **justification de l'origine des sommes**, demander au tiers saisi (l'établissement qui tient le compte), que le montant ainsi versé soit laissé à sa disposition.

Nonobstant, il ne dispose que de 15 jours pour faire sa demande, en prouvant le caractère insaisissable de la somme déposée sur le compte.

Compte tenu de ces délais réduits, il est demandé aux organismes de la Branche Maladie de faire diligence pour délivrer, aux assurés qui en font la demande, une attestation relative au montant de la prestation et au caractère insaisissable de celle-ci.

IV- INFORMATION DES BENEFICIAIRES DE PRESTATIONS.

Afin de faire connaître leurs droits aux bénéficiaires, s'agissant des sommes versées sur un compte et qui ont un caractère insaisissable, Madame la Ministre de la Solidarité et de l'Emploi demande que cette information soit diffusée suivant les modalités habituelles en matière de communication externe. Un rappel régulier des dispositions énoncées devra être effectué.

Ces dispositions sont d'application immédiate.

En ce qui concerne la Branche Maladie, le moyen de communication le plus approprié et le plus efficace dont disposent, pour la circonstance, les organismes, est l'impression d'un message systématique d'information sur tous les décomptes de prestations.

Mesdames et Messieurs les Directeurs des Organismes de l'Assurance Maladie sont invités à prendre sans délai toutes les dispositions nécessaires pour que le message relatif aux sommes versées sur un compte et qui ont un caractère insaisissable soit édité sur les décomptes .

La CNAMTS devra être informée de toute difficulté qui pourrait survenir pour mener à bien cette mission.

L'AGENT COMPTABLE

Alain BOUREZ